

## Convention de partenariat

**Entre :**

**le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, Jean-Luc CHENUT.

**et**

**la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN)**, représentée par le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Marc TEULIER.

**ainsi que la Direction diocésaine de l'Enseignement catholique (DDEC)**, représentée par le Directeur diocésain, Michel PELLE.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de collaboration entre le Département d'Ille-et-Vilaine, plus particulièrement la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) et la DSDEN ainsi que la DDEC autour des alertes sur les enfants en danger ou en risque de l'être (informations préoccupantes et signalements) et l'évaluation des informations préoccupantes (IP).

### Article 2 : fonctionnement de la CRIP et des services sociaux en faveur des élèves (DSDEN) et situations complexes (DDEC) d'Ille-et-Vilaine

- **Rôle, fonctionnement et organisation de la CRIP d'Ille-et-Vilaine**

Cadre légal :

*Article L226-3 CASF : « Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. (...) »*

La CRIP d'Ille-et-Vilaine fonctionne sur un mode déconcentré. Les 22 Centres départementaux d'action sociale (Cdas) du Département assurent les fonctions de la CRIP sur leur territoire de compétence (recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes).

Elle fonctionne sur les plages horaires suivantes : du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30, hors jours fériés et ponts.

Le Centre de l'enfance (CDE) Henri Fréville à Chantepie assure la protection immédiate des mineurs en danger grave et immédiat en dehors des heures d'ouvertures de la CRIP (permanence convenue par convention avec le Département, du lundi au jeudi de 17h30 à 8h30 du matin et du vendredi 16h30 au lundi matin 8h30, ainsi que pendant les jours fériés et les ponts).

La CRIP au Service Droits et protection de l'enfant à l'hôtel du Département, pilote et anime le dispositif départemental relatif aux IP et le partenariat institutionnel, en lien étroit avec les territoires.

- **Rôle et fonctionnement du Service social en faveur des élèves de la DSDEN**

Le Service Social en Faveur des Elèves accompagne, valide, transmet et centralise l'ensemble des informations préoccupantes et signalements d'enfants en danger émanant des établissements scolaires publics du 1er et 2nd degré (procédures internes).

Les assistants sociaux de ce service transmettent également des écrits professionnels en direction des services du Département (Cdas) et des parquets.

L'organisation du Service Social en Faveur des Elèves, validée par le l'IA-DASEN, permet à l'ensemble des personnels de l'Education nationale de trouver conseil et accompagnement dans la démarche de protection de l'enfance :

- auprès des Conseillers Technique de Service Social référencés (1er et second degré)
- auprès des Assistants de Service Social présents dans les établissements scolaires publics.

- **Rôle et fonctionnement du service Situations complexes de la DDEC**

Le service Situations complexes accompagne les chefs d'établissements dans l'analyse des situations qui relèvent de la protection de l'enfance. Ce service est un appui au discernement et, le cas échéant, à la rédaction de la fiche ad hoc.

Seuls les chefs d'établissement contactent le service. Ils ont la responsabilité de l'information préoccupante et du signalement qu'ils portent, et à ce titre-là, sont autonomes.

Le service est en copie de toutes les IP et signalements envoyés, et revient vers le chef d'établissement quand cela s'avère nécessaire.

## Article 3 : articulation des services

### Demande de conseil d'un établissement scolaire en amont d'une IP ou d'un signalement

Les Cdas d'Ille-et-Vilaine, entités CRIP, exercent une mission de conseil auprès de professionnels inquiets de la situation de mineurs.

Le Service Social en Faveur des Elèves (SSFE) de la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) et le Service situations complexes de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) assurent également une mission de conseils auprès des professionnels des établissements scolaires publics (SSFE) et privés sous contrat (DDEC), inquiets pour des mineurs accueillis dans leurs structures respectives. Un guide de procédures interne est à leur disposition afin de les accompagner dans la gestion de ces situations.

Les professionnels d'établissements scolaires ont ainsi deux entrées possibles pour une demande de conseil sur une situation.

Dans le but de favoriser une bonne orientation de ces professionnels, qui appelleraient un Cdas pour un conseil, nous convenons que :

- Si la demande de conseil porte sur des éléments de procédures, de sécurité ou de posture professionnelle, associés ou non à une situation d'enfant en danger ou en risque, le Cdas redirigera le professionnel vers le SSFE de la DSDEN ou le service situations complexes de la DDEC, selon le réseau d'enseignement.
- Si la demande a pour but d'éclairer sur la situation de danger ou de risque de danger pour un mineur, le Cdas est à même d'échanger directement avec le professionnel. Dans le cadre de cet échange :
  - Si d'autres démarches préalables à la rédaction d'une IP semblent appropriées (ex : rencontre parents, ...), le Cdas réorientera le professionnel vers le SSFE de la DSDEN ou le service situations complexes de la DDEC.
  - Si une transmission directe d'IP semble opportune, le Cdas rappellera l'existence de procédures spécifiques à suivre par le professionnel (guide et outils accessibles via leurs ressources internes) :
    - Utilisation d'une fiche type par l'établissement pour la transmission d'une IP ou d'un signalement (une fiche DSDEN et une pour la DDEC, actualisées chaque année).
    - Respect d'un circuit de validation propre aux établissements scolaires publics.

## Transmission des informations à la CRIP

### Envoi de l'IP à la CRIP

Cadre légal :

Article L226-2-1 CASF :

*« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »*

Le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale est/sont préalablement informé.s par l'établissement scolaire de la transmission de l'IP à la CRIP, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

La CRIP d'Ille-et-Vilaine étant organisée de manière déconcentrée, chaque Cdas est compétent pour recevoir, traiter et évaluer les informations préoccupantes reçues (L. 226-3 CASF) sur son secteur géographique.

L'IP d'un établissement scolaire est ainsi directement adressée par le SSFE ou l'établissement privé sous contrat à l'adresse e-mail générique du Cdas compétent.

En cas de changement d'adresses e-mail, la CRIP à la direction enfance famille diffusera au SSFE de la DSDEN et au service situations complexes de la DDEC une liste mise à jour.

### Envoi des copies de signalement

Cadre légal :

Article L. 226-4 CASF :

*« (...) II.-Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. »*

Les signalements directement adressés au Procureur de la République par le SSFE ou l'établissement scolaire, du fait de la gravité de la situation du ou des mineur.s, doivent faire l'objet de l'envoi d'une copie à la CRIP (Cdas), tel que prévu par l'article L. 226-4 du CASF.

Cette communication permet une centralisation des éléments connus sur une famille dans le cadre des missions de protection de l'enfance du Département et favorise également la mise en œuvre d'un placement dans l'urgence, le cas échéant.

En dehors des cas d'urgence, un lien du Cdas vers le SSFE ou l'établissement scolaire est pertinent afin d'avoir des précisions sur la situation, particulièrement lorsqu'un accompagnement est en cours ou à mettre en œuvre.

## Accusé de réception de l'IP

### Cadre légal :

Article L. 226-5 CASF : « *Le président du conseil départemental informe, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de l'information, les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.* »

Lors de la réception d'une IP émanant d'un établissement scolaire public ou privé sous contrat, l'IP fera l'objet de l'envoi d'un accusé de réception par le Cdas. Cet accusé de réception, prévu comme outil IP obligatoire, informe l'institution émettrice de l'IP de l'orientation de celle-ci après analyse.

En fonction de l'établissement à l'origine de l'IP, cet accusé de réception sera adressé par le Cdas à l'adresse mail suivante :

- Pour un établissement scolaire public :  
ce.socialeleve35@ac-rennes.fr
- Pour un établissement scolaire privé sous contrat :  
ddec35.situationscomplexes@e-c.bzh

Le service situations complexes de la DDEC et le SSFE de la DSDEN, destinataires des accusés de réception, informeront des suites de l'IP la/le directeur d'école ou le Chef d'établissement à l'origine de la communication des éléments.

## Articulation nécessaire dans le cadre d'une urgence émergente sur le lieu de scolarité (OPP sollicitée par les services scolaires)

### Cadre légal :

• Article L. 226-4 CASF :  
« (...) II.-*Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental.* »

• Article L226-3 CASF :  
« *Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental.* »

Si un mineur accueilli dans un établissement scolaire est concerné par une situation de danger grave (L. 226-4 CASF), nécessitant une potentielle mise à l'abri du mineur, un lien avec le Cdas compétent est important à réaliser rapidement, dans la mesure du possible, par l'établissement scolaire et/ou le SSFE de la DSDEN ou le Service situations complexes de la DDEC, et ce avant même la transmission d'un signalement auprès du Procureur de la République.

Cette anticipation favorisera la mise en œuvre par le Cdas d'une éventuelle Ordonnance de placement provisoire (OPP).

La permanence des missions d'aide sociale à l'enfance (ASE) en Cdas, comprenant notamment le traitement des IP et la mise en œuvre des OPP, est assurée jusqu'à 17h30 du lundi au jeudi et jusqu'à 16h30 le vendredi. Par convention signée, le Centre de l'Enfance assure la continuité de service pour les placements en urgence après ces horaires, dont les week-ends, les jours fériés et les ponts exercés par le Département. Si le Cdas est saisi de la situation avant l'horaire de fin de la permanence ASE, la situation sera gérée au-delà de cet horaire.

Dans le but de favoriser la mise en lien entre services scolaires et Cdas, notamment sur des tranches horaires de la permanence ASE où le standard du Cdas n'est plus joignable ou difficilement joignable, les numéros de téléphones directs des Responsables enfance famille (REF), des Conseillers techniques (CT) et des Responsables de Cdas (Rcdas) sont communiqués au SSFE de la DSDEN et au Service situations complexes de la DDEC. Ils seront à utiliser dans l'ordre indiqué de préférence.

Les numéros de téléphones portables des REF et des Rcdas sont également diffusés. Ils devront être utilisés qu'à des fins de prises de contact dans les situations d'urgence. Le service situations complexes de la DDEC et le SSFE de la DSDEN veilleront à ne pas les diffuser à des tiers.

La CRIP à la Direction enfance famille (DEF) diffusera régulièrement une liste actualisée des noms et des numéros de téléphone des cadres de Cdas au service situations complexes de la DDEC et au SSFE de la DSDEN.

Dans le cas où le mineur concerné par une OPP est toujours dans les locaux de l'établissement scolaire, le Cdas et l'établissement (avec les forces de l'ordre si nécessaire) se coordonneront pour assurer la mise en œuvre du placement depuis l'établissement scolaire. Sans prise de décision d'OPP dans la journée, le.s mineur.s est/sont remis à son/ses responsables légaux, comme à l'habitude.

L'annonce de l'OPP auprès du ou des titulaires de l'autorité parentale est effectuée par le Cdas, par le REF en premier lieu, le jeune étant confié à l'ASE sous sa responsabilité. Un établissement scolaire ne portera pas cette annonce auprès des titulaires de l'autorité parentale mais le.s professionnel.s présent.s dans l'établissement veillera/veilleront à rester auprès du mineur jusqu'à sa prise en charge effective et à l'informer de l'avancée de la situation de manière adaptée à son âge.

## OPP décidée ou accueil provisoire mis en place rapidement et information de l'établissement scolaire

Dans la mesure du possible, si une décision de placement est prise dans l'urgence pour un mineur, le Cdas prendra contact avec l'établissement scolaire le lendemain pour l'informer :

- de la décision et des professionnels référents pour l'enfant,
- de l'absence du mineur, de sa durée si elle est connue et de toute perspective de changement d'établissement scolaire le cas échéant.

## Interactions et échanges d'informations dans le cadre d'une IP

Cadre légal du secret professionnel et du partage d'informations à caractère secret :

- Article L221-6 CASF :

*« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.*

*Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.*

*L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code. »*

- Article L226-2-2 CASF :

*« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »*

## IP et absence d'adresse de la famille

Dans certaines IP, les coordonnées de la famille ne sont pas transmises. Ces situations peuvent empêcher le Département d'engager une évaluation de la situation d'un mineur en danger ou en risque de l'être.

Le cas échéant, le SSFE de la DSDEN pourra venir en appui au Département quel que soit le réseau de scolarisation.

Des démarches préalables devront être effectuées par l'entité CRIP pour tenter d'obtenir les informations manquantes à l'intervention du Cdas :

- croisement des éléments au Cdas, dès lors qu'un secteur géographique est identifié, rappel de la personne à l'origine de l'IP si le Département dispose de ses coordonnées, demande d'adresse à la CAF quand la CRIP connaît l'identité de la famille.

- Si ces démarches ne permettent pas de récupérer l'adresse de la famille, le SSFE de la DSDEN est sollicité par mail par la CRIP à la direction enfance famille. Les demandes des Cdas sont ainsi centralisées.

Une fiche navette matérialise cet échange d'informations entre nos institutions, limité au strict nécessaire.

### Interactions-échanges entre Cdas et établissement scolaire lors de l'évaluation IP

Cadre légal :

• Article D. 226-2-3.-I. CASF :

« L'évaluation prévue à l'article L. 226-3 porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile.

« II. L'évaluation mentionnée au I a pour objet :

« 1° D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ; « 2° De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement. »

• Article D. 226-2-6. II CASF :

« Au cours de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des personnes de leur environnement.

« L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli. »

• Article D. 226-2-7.-I CASF :

« Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation. (...) »

Lorsque le Cdas met en œuvre une évaluation d'information préoccupante, le champ de la scolarité ou des observations sur le quotidien du mineur font partie des éléments à apprécier. Il est légalement prévu que les professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien soit contactés pour donner leur avis ; l'avis des professionnels de l'établissement scolaire est donc incontournable lors de cette évaluation.

❖ Cet avis entre dans le cadre du partage d'informations à caractère secret. Les évaluateurs veillent à rappeler le cadre de leur prise de contact aux professionnels de l'établissement scolaire contactés. Les évaluateurs mentionnent que les parents ont été préalablement informés de cet échange.

- ❖ La prise de contact avec l'établissement scolaire s'effectue selon les modalités définies ci-dessous :
  - Pour les établissements scolaires publics et privés (premier degré), le directeur d'école est contacté.  
Dans le but de faciliter la mise en lien, le professionnel de Cdas peut joindre plus facilement le directeur d'école sur son temps de décharge. Sauf échange directement possible, il lui laisse ses coordonnées téléphoniques directes ainsi que son e-mail. Il peut notamment indiquer ses disponibilités pour une prise de contact ultérieure. Un doublon de la demande par e-mail est souhaitable dans le but de clarifier la demande de mise en lien.
  - Pour les établissements scolaires publics (second degré) :
    - Si un assistant social scolaire est référencé dans l'établissement, le contact s'effectue par son biais.
    - En l'absence d'assistant social scolaire référencé dans l'établissement, le conseiller principal d'éducation (CPE) est contacté en premier lieu, et, à défaut de CPE disponible, le chef d'établissement peut être joint.  
Sauf échange directement possible, dans le but de faciliter la mise en lien, le professionnel de Cdas laisse ses coordonnées téléphoniques directes ainsi que son e-mail. Il peut notamment indiquer ses disponibilités pour une prise de contact ultérieure. Un doublon de la demande par e-mail est souhaitable dans le but de clarifier la demande de mise en lien.
  - Pour les établissements scolaires privés (second degré) :  
Le chef d'établissement est contacté.  
Sauf échange directement possible, dans le but de faciliter la mise en lien, la/le professionnel de Cdas laisse ses coordonnées téléphoniques directes ainsi que son e-mail. Elle/il peut notamment indiquer ses disponibilités pour une prise de contact ultérieure. Un doublon de la demande par e-mail est souhaitable dans le but de clarifier la demande de mise en lien.
- ❖ Dans un souci de transparence, l'évaluateur indique au professionnel de l'établissement scolaire que certains éléments devront être nommés dans le rapport d'évaluation. En effet, ces derniers éclairent la situation de l'enfant et permettent de déterminer les aides et actions éventuellement à mettre en place auprès de l'enfant et de sa famille. Il est attendu un échange concerté sur les éléments qui seront indiqués dans le rapport et sur la façon de les formuler.

Rencontre par les évaluateurs du mineur au sein de l'établissement scolaire en cas d'information des titulaires de l'autorité parentale contraire à l'intérêt de l'enfant

Cadre légal :

Article D. 226-2-6.-I CASF :

« Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le président du conseil départemental de la mise en place d'une évaluation. »

Dans des cas particuliers, la rencontre du mineur sans information préalable des parents est possible. Ces situations concernent un mineur potentiellement victime de maltraitance. Pour ce faire, l'évaluateur doit recueillir l'accord du chef d'établissement, en lui précisant le cadre légal motivant cette demande.

Le chef d'établissement définira l'organisation de la rencontre. En cas d'assistant social scolaire référencé, il sera associé à cette organisation.

#### **Article 4 : durée de la convention**

La présente convention est prévue pour une durée de 2 ans.

#### **Article 5 : modification de la convention**

Toute modification relative aux termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A cet effet, la partie à l'initiative de la demande de modification fera parvenir par lettre avec accusé de réception son souhait de modification, en motivant cette demande.

#### **Article 6 : arrêt de la convention**

La signature d'un protocole partenarial CRIP mettra fin d'office à cette convention. Chaque partie peut, en raison d'une modification substantielle de l'organisation des services, la résilier en avertissant l'autre partie deux mois à l'avance par lettre recommandée et en motivant cette décision.

#### **Fait en trois exemplaires**

Signature des parties,

Rennes, le

Le Président du  
Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Le Directeur académique  
des services  
départementaux de  
l'Education nationale,

Le Directeur  
diocésain,

Jean-Luc CHENUT

Marc TEULIER

Michel PELLE

## FICHE NAVETTE ECHANGE D'INFORMATIONS RELATIVES A L'ADRESSE DE LA/DU MINEUR.E EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Cette fiche navette matérialise l'échange d'informations entre nos institutions, s'appuyant sur un cadre légal et des modalités définies dans une convention.

### Cadre légal concernant cet échange

#### **Article L226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles :**

*« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »*

#### **Application du cadre légal au regard des situations concernées :**

La sollicitation du Service social en faveur des élèves pour une demande d'adresse et/ou d'état civil concerne majoritairement les suites de réceptions d'informations préoccupantes via le Service d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED - n° national 119).

Les éléments d'inquiétudes sont alors souvent transmis par des particuliers sans lien direct avec l'enfant. Ils concernent des propos rapportés et font régulièrement suite à des confidences de l'enfant concerné à un tiers (ex : appel du parent d'un camarade du jeune concerné) ou le témoignage d'une scène de violence à laquelle ils ont assisté. Le cadre légal est ainsi respecté, l'intérêt de l'enfant (risque de répercussion) justifiant l'absence d'informations préalable des parents.

### Cadre préalable de la convention CRIP – établissements scolaires

Dans certaines IP, les coordonnées de la famille ne sont pas transmises. Ces situations peuvent empêcher le Département d'engager une évaluation de la situation d'un.e mineur.e en danger ou en risque de l'être. Le cas échéant, le SSFE pourra venir en appui au Département quel que soit le réseau de scolarisation.

Des démarches préalables devront être effectuées par l'entité CRIP pour tenter d'obtenir les informations manquantes à l'intervention du Cdas : croisement des éléments au Cdas, dès lors qu'un secteur géographique est identifié, rappel de la personne à l'origine de l'IP si le Département dispose de ses coordonnées, demande d'adresse à la CAF quand la CRIP connaît l'identité de la famille.

Si ces démarches ne permettent pas de récupérer l'adresse de la famille, le SSFE est sollicité par mail par la CRIP à la direction enfance famille. Les demandes des Cdas sont ainsi centralisées.

## ELEMENTS ECHANGES

### La / le mineur.e

Nom	<input type="text"/>
Prénom.s	<input type="text"/>
Date de naissance/âge	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>
Etablissement scolaire	<input type="text"/>
Classe	<input type="text"/>

### Parent 1

Nom et prénom.s	<input type="text"/>
Adresse si différente mineur.e	<input type="text"/>

### Parent 2

Nom et prénom.s	<input type="text"/>
Adresse si différente mineur.e	<input type="text"/>

## Convention de partenariat

**Entre :**

**le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, Jean-Luc CHENUT.

**et**

**la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN)**, représentée par le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Marc TEULIER.

**ainsi que la Direction diocésaine de l'Enseignement catholique (DDEC)**, représentée par le Directeur diocésain, Michel PELLE.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de collaboration entre le Département d'Ille-et-Vilaine, plus particulièrement la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) et la DSDEN ainsi que la DDEC autour des alertes sur les enfants en danger ou en risque de l'être (informations préoccupantes et signalements) et l'évaluation des informations préoccupantes (IP).

### Article 2 : fonctionnement de la CRIP et des services sociaux en faveur des élèves (DSDEN) et situations complexes (DDEC) d'Ille-et-Vilaine

- **Rôle, fonctionnement et organisation de la CRIP d'Ille-et-Vilaine**

Cadre légal :

*Article L226-3 CASF : « Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. (...) »*

La CRIP d'Ille-et-Vilaine fonctionne sur un mode déconcentré. Les 22 Centres départementaux d'action sociale (Cdas) du Département assurent les fonctions de la CRIP sur leur territoire de compétence (recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes).

Elle fonctionne sur les plages horaires suivantes : du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30, hors jours fériés et ponts.

Le Centre de l'enfance (CDE) Henri Fréville à Chantepie assure la protection immédiate des mineurs en danger grave et immédiat en dehors des heures d'ouvertures de la CRIP (permanence convenue par convention avec le Département, du lundi au jeudi de 17h30 à 8h30 du matin et du vendredi 16h30 au lundi matin 8h30, ainsi que pendant les jours fériés et les ponts).

La CRIP au Service Droits et protection de l'enfant à l'hôtel du Département, pilote et anime le dispositif départemental relatif aux IP et le partenariat institutionnel, en lien étroit avec les territoires.

- **Rôle et fonctionnement du Service social en faveur des élèves de la DSDEN**

Le Service Social en Faveur des Elèves accompagne, valide, transmet et centralise l'ensemble des informations préoccupantes et signalements d'enfants en danger émanant des établissements scolaires publics du 1er et 2nd degré (procédures internes).

Les assistants sociaux de ce service transmettent également des écrits professionnels en direction des services du Département (Cdas) et des parquets.

L'organisation du Service Social en Faveur des Elèves, validée par le l'IA-DASEN, permet à l'ensemble des personnels de l'Education nationale de trouver conseil et accompagnement dans la démarche de protection de l'enfance :

- auprès des Conseillers Technique de Service Social référencés (1er et second degré)
- auprès des Assistants de Service Social présents dans les établissements scolaires publics.

- **Rôle et fonctionnement du service Situations complexes de la DDEC**

Le service Situations complexes accompagne les chefs d'établissements dans l'analyse des situations qui relèvent de la protection de l'enfance. Ce service est un appui au discernement et, le cas échéant, à la rédaction de la fiche ad hoc.

Seuls les chefs d'établissement contactent le service. Ils ont la responsabilité de l'information préoccupante et du signalement qu'ils portent, et à ce titre-là, sont autonomes.

Le service est en copie de toutes les IP et signalements envoyés, et revient vers le chef d'établissement quand cela s'avère nécessaire.

## Article 3 : articulation des services

### Demande de conseil d'un établissement scolaire en amont d'une IP ou d'un signalement

Les Cdas d'Ille-et-Vilaine, entités CRIP, exercent une mission de conseil auprès de professionnels inquiets de la situation de mineurs.

Le Service Social en Faveur des Elèves (SSFE) de la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) et le Service situations complexes de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) assurent également une mission de conseils auprès des professionnels des établissements scolaires publics (SSFE) et privés sous contrat (DDEC), inquiets pour des mineurs accueillis dans leurs structures respectives. Un guide de procédures interne est à leur disposition afin de les accompagner dans la gestion de ces situations.

Les professionnels d'établissements scolaires ont ainsi deux entrées possibles pour une demande de conseil sur une situation.

Dans le but de favoriser une bonne orientation de ces professionnels, qui appelleraient un Cdas pour un conseil, nous convenons que :

- Si la demande de conseil porte sur des éléments de procédures, de sécurité ou de posture professionnelle, associés ou non à une situation d'enfant en danger ou en risque, le Cdas redirigera le professionnel vers le SSFE de la DSDEN ou le service situations complexes de la DDEC, selon le réseau d'enseignement.
- Si la demande a pour but d'éclairer sur la situation de danger ou de risque de danger pour un mineur, le Cdas est à même d'échanger directement avec le professionnel. Dans le cadre de cet échange :
  - Si d'autres démarches préalables à la rédaction d'une IP semblent appropriées (ex : rencontre parents, ...), le Cdas réorientera le professionnel vers le SSFE de la DSDEN ou le service situations complexes de la DDEC.
  - Si une transmission directe d'IP semble opportune, le Cdas rappellera l'existence de procédures spécifiques à suivre par le professionnel (guide et outils accessibles via leurs ressources internes) :
    - Utilisation d'une fiche type par l'établissement pour la transmission d'une IP ou d'un signalement (une fiche DSDEN et une pour la DDEC, actualisées chaque année).
    - Respect d'un circuit de validation propre aux établissements scolaires publics.

## Transmission des informations à la CRIP

### Envoi de l'IP à la CRIP

Cadre légal :

Article L226-2-1 CASF :

*« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »*

Le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale est/sont préalablement informé.s par l'établissement scolaire de la transmission de l'IP à la CRIP, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

La CRIP d'Ille-et-Vilaine étant organisée de manière déconcentrée, chaque Cdas est compétent pour recevoir, traiter et évaluer les informations préoccupantes reçues (L. 226-3 CASF) sur son secteur géographique.

L'IP d'un établissement scolaire est ainsi directement adressée par le SSFE ou l'établissement privé sous contrat à l'adresse e-mail générique du Cdas compétent.

En cas de changement d'adresses e-mail, la CRIP à la direction enfance famille diffusera au SSFE de la DSDEN et au service situations complexes de la DDEC une liste mise à jour.

### Envoi des copies de signalement

Cadre légal :

Article L. 226-4 CASF :

*« (...) II.-Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. »*

Les signalements directement adressés au Procureur de la République par le SSFE ou l'établissement scolaire, du fait de la gravité de la situation du ou des mineur.s, doivent faire l'objet de l'envoi d'une copie à la CRIP (Cdas), tel que prévu par l'article L. 226-4 du CASF.

Cette communication permet une centralisation des éléments connus sur une famille dans le cadre des missions de protection de l'enfance du Département et favorise également la mise en œuvre d'un placement dans l'urgence, le cas échéant.

En dehors des cas d'urgence, un lien du Cdas vers le SSFE ou l'établissement scolaire est pertinent afin d'avoir des précisions sur la situation, particulièrement lorsqu'un accompagnement est en cours ou à mettre en œuvre.

## Accusé de réception de l'IP

### Cadre légal :

Article L. 226-5 CASF : « *Le président du conseil départemental informe, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de l'information, les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.* »

Lors de la réception d'une IP émanant d'un établissement scolaire public ou privé sous contrat, l'IP fera l'objet de l'envoi d'un accusé de réception par le Cdas. Cet accusé de réception, prévu comme outil IP obligatoire, informe l'institution émettrice de l'IP de l'orientation de celle-ci après analyse.

En fonction de l'établissement à l'origine de l'IP, cet accusé de réception sera adressé par le Cdas à l'adresse mail suivante :

- Pour un établissement scolaire public :  
ce.socialeleve35@ac-rennes.fr
- Pour un établissement scolaire privé sous contrat :  
ddec35.situationscomplexes@e-c.bzh

Le service situations complexes de la DDEC et le SSFE de la DSDEN, destinataires des accusés de réception, informeront des suites de l'IP la/le directeur d'école ou le Chef d'établissement à l'origine de la communication des éléments.

## Articulation nécessaire dans le cadre d'une urgence émergente sur le lieu de scolarité (OPP sollicitée par les services scolaires)

### Cadre légal :

• Article L. 226-4 CASF :  
« (...) II.-*Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental.* »

• Article L226-3 CASF :  
« *Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental.* »

Si un mineur accueilli dans un établissement scolaire est concerné par une situation de danger grave (L. 226-4 CASF), nécessitant une potentielle mise à l'abri du mineur, un lien avec le Cdas compétent est important à réaliser rapidement, dans la mesure du possible, par l'établissement scolaire et/ou le SSFE de la DSDEN ou le Service situations complexes de la DDEC, et ce avant même la transmission d'un signalement auprès du Procureur de la République.

Cette anticipation favorisera la mise en œuvre par le Cdas d'une éventuelle Ordonnance de placement provisoire (OPP).

La permanence des missions d'aide sociale à l'enfance (ASE) en Cdas, comprenant notamment le traitement des IP et la mise en œuvre des OPP, est assurée jusqu'à 17h30 du lundi au jeudi et jusqu'à 16h30 le vendredi. Par convention signée, le Centre de l'Enfance assure la continuité de service pour les placements en urgence après ces horaires, dont les week-ends, les jours fériés et les ponts exercés par le Département. Si le Cdas est saisi de la situation avant l'horaire de fin de la permanence ASE, la situation sera gérée au-delà de cet horaire.

Dans le but de favoriser la mise en lien entre services scolaires et Cdas, notamment sur des tranches horaires de la permanence ASE où le standard du Cdas n'est plus joignable ou difficilement joignable, les numéros de téléphones directs des Responsables enfance famille (REF), des Conseillers techniques (CT) et des Responsables de Cdas (Rcdas) sont communiqués au SSFE de la DSDEN et au Service situations complexes de la DDEC. Ils seront à utiliser dans l'ordre indiqué de préférence.

Les numéros de téléphones portables des REF et des Rcdas sont également diffusés. Ils devront être utilisés qu'à des fins de prises de contact dans les situations d'urgence. Le service situations complexes de la DDEC et le SSFE de la DSDEN veilleront à ne pas les diffuser à des tiers.

La CRIP à la Direction enfance famille (DEF) diffusera régulièrement une liste actualisée des noms et des numéros de téléphone des cadres de Cdas au service situations complexes de la DDEC et au SSFE de la DSDEN.

Dans le cas où le mineur concerné par une OPP est toujours dans les locaux de l'établissement scolaire, le Cdas et l'établissement (avec les forces de l'ordre si nécessaire) se coordonneront pour assurer la mise en œuvre du placement depuis l'établissement scolaire. Sans prise de décision d'OPP dans la journée, le.s mineur.s est/sont remis à son/ses responsables légaux, comme à l'habitude.

L'annonce de l'OPP auprès du ou des titulaires de l'autorité parentale est effectuée par le Cdas, par le REF en premier lieu, le jeune étant confié à l'ASE sous sa responsabilité. Un établissement scolaire ne portera pas cette annonce auprès des titulaires de l'autorité parentale mais le.s professionnel.s présent.s dans l'établissement veillera/veilleront à rester auprès du mineur jusqu'à sa prise en charge effective et à l'informer de l'avancée de la situation de manière adaptée à son âge.

## OPP décidée ou accueil provisoire mis en place rapidement et information de l'établissement scolaire

Dans la mesure du possible, si une décision de placement est prise dans l'urgence pour un mineur, le Cdas prendra contact avec l'établissement scolaire le lendemain pour l'informer :

- de la décision et des professionnels référents pour l'enfant,
- de l'absence du mineur, de sa durée si elle est connue et de toute perspective de changement d'établissement scolaire le cas échéant.

## Interactions et échanges d'informations dans le cadre d'une IP

Cadre légal du secret professionnel et du partage d'informations à caractère secret :

- Article L221-6 CASF :

*« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.*

*Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.*

*L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code. »*

- Article L226-2-2 CASF :

*« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »*

## IP et absence d'adresse de la famille

Dans certaines IP, les coordonnées de la famille ne sont pas transmises. Ces situations peuvent empêcher le Département d'engager une évaluation de la situation d'un mineur en danger ou en risque de l'être.

Le cas échéant, le SSFE de la DSDEN pourra venir en appui au Département quel que soit le réseau de scolarisation.

Des démarches préalables devront être effectuées par l'entité CRIP pour tenter d'obtenir les informations manquantes à l'intervention du Cdas :

- croisement des éléments au Cdas, dès lors qu'un secteur géographique est identifié, rappel de la personne à l'origine de l'IP si le Département dispose de ses coordonnées, demande d'adresse à la CAF quand la CRIP connaît l'identité de la famille.

- Si ces démarches ne permettent pas de récupérer l'adresse de la famille, le SSFE de la DSDEN est sollicité par mail par la CRIP à la direction enfance famille. Les demandes des Cdas sont ainsi centralisées.

Une fiche navette matérialise cet échange d'informations entre nos institutions, limité au strict nécessaire.

### Interactions-échanges entre Cdas et établissement scolaire lors de l'évaluation IP

Cadre légal :

• Article D. 226-2-3.-I. CASF :

« L'évaluation prévue à l'article L. 226-3 porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile.

« II. L'évaluation mentionnée au I a pour objet :

« 1° D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ; « 2° De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement. »

• Article D. 226-2-6. II CASF :

« Au cours de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des personnes de leur environnement.

« L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli. »

• Article D. 226-2-7.-I CASF :

« Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation. (...) »

Lorsque le Cdas met en œuvre une évaluation d'information préoccupante, le champ de la scolarité ou des observations sur le quotidien du mineur font partie des éléments à apprécier. Il est légalement prévu que les professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien soit contactés pour donner leur avis ; l'avis des professionnels de l'établissement scolaire est donc incontournable lors de cette évaluation.

❖ Cet avis entre dans le cadre du partage d'informations à caractère secret. Les évaluateurs veillent à rappeler le cadre de leur prise de contact aux professionnels de l'établissement scolaire contactés. Les évaluateurs mentionnent que les parents ont été préalablement informés de cet échange.

❖ La prise de contact avec l'établissement scolaire s'effectue selon les modalités définies ci-dessous :

- Pour les établissements scolaires publics et privés (premier degré), le directeur d'école est contacté.

Dans le but de faciliter la mise en lien, le professionnel de Cdas peut joindre plus facilement le directeur d'école sur son temps de décharge. Sauf échange directement possible, il lui laisse ses coordonnées téléphoniques directes ainsi que son e-mail. Il peut notamment indiquer ses disponibilités pour une prise de contact ultérieure. Un doublon de la demande par e-mail est souhaitable dans le but de clarifier la demande de mise en lien.

- Pour les établissements scolaires publics (second degré) :

- Si un assistant social scolaire est référencé dans l'établissement, le contact s'effectue par son biais.

- En l'absence d'assistant social scolaire référencé dans l'établissement, le conseiller principal d'éducation (CPE) est contacté en premier lieu, et, à défaut de CPE disponible, le chef d'établissement peut être joint.

Sauf échange directement possible, dans le but de faciliter la mise en lien, le professionnel de Cdas laisse ses coordonnées téléphoniques directes ainsi que son e-mail. Il peut notamment indiquer ses disponibilités pour une prise de contact ultérieure. Un doublon de la demande par e-mail est souhaitable dans le but de clarifier la demande de mise en lien.

- Pour les établissements scolaires privés (second degré) :

Le chef d'établissement est contacté.

Sauf échange directement possible, dans le but de faciliter la mise en lien, la/le professionnel de Cdas laisse ses coordonnées téléphoniques directes ainsi que son e-mail. Elle/il peut notamment indiquer ses disponibilités pour une prise de contact ultérieure. Un doublon de la demande par e-mail est souhaitable dans le but de clarifier la demande de mise en lien.

❖ Dans un souci de transparence, l'évaluateur indique au professionnel de l'établissement scolaire que certains éléments devront être nommés dans le rapport d'évaluation. En effet, ces derniers éclairent la situation de l'enfant et permettent de déterminer les aides et actions éventuellement à mettre en place auprès de l'enfant et de sa famille. Il est attendu un échange concerté sur les éléments qui seront indiqués dans le rapport et sur la façon de les formuler.

Rencontre par les évaluateurs du mineur au sein de l'établissement scolaire en cas d'information des titulaires de l'autorité parentale contraire à l'intérêt de l'enfant

Cadre légal :

Article D. 226-2-6.-I CASF :

« Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le président du conseil départemental de la mise en place d'une évaluation. »

Dans des cas particuliers, la rencontre du mineur sans information préalable des parents est possible. Ces situations concernent un mineur potentiellement victime de maltraitance. Pour ce faire, l'évaluateur doit recueillir l'accord du chef d'établissement, en lui précisant le cadre légal motivant cette demande.

Le chef d'établissement définira l'organisation de la rencontre. En cas d'assistant social scolaire référencé, il sera associé à cette organisation.

#### **Article 4 : durée de la convention**

La présente convention est prévue pour une durée de 2 ans.

#### **Article 5 : modification de la convention**

Toute modification relative aux termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A cet effet, la partie à l'initiative de la demande de modification fera parvenir par lettre avec accusé de réception son souhait de modification, en motivant cette demande.

#### **Article 6 : arrêt de la convention**

La signature d'un protocole partenarial CRIP mettra fin d'office à cette convention. Chaque partie peut, en raison d'une modification substantielle de l'organisation des services, la résilier en avertissant l'autre partie deux mois à l'avance par lettre recommandée et en motivant cette décision.

#### **Fait en trois exemplaires**

Signature des parties,

Rennes, le

Le Président du  
Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Le Directeur académique  
des services  
départementaux de  
l'Education nationale,

Le Directeur  
diocésain,

Jean-Luc CHENUT

Marc TEULIER

Michel PELLE

## FICHE NAVETTE ECHANGE D'INFORMATIONS RELATIVES A L'ADRESSE DE LA/DU MINEUR.E EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Cette fiche navette matérialise l'échange d'informations entre nos institutions, s'appuyant sur un cadre légal et des modalités définies dans une convention.

### Cadre légal concernant cet échange

#### **Article L226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles :**

*« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »*

#### **Application du cadre légal au regard des situations concernées :**

La sollicitation du Service social en faveur des élèves pour une demande d'adresse et/ou d'état civil concerne majoritairement les suites de réceptions d'informations préoccupantes via le Service d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED - n° national 119).

Les éléments d'inquiétudes sont alors souvent transmis par des particuliers sans lien direct avec l'enfant. Ils concernent des propos rapportés et font régulièrement suite à des confidences de l'enfant concerné à un tiers (ex : appel du parent d'un camarade du jeune concerné) ou le témoignage d'une scène de violence à laquelle ils ont assisté. Le cadre légal est ainsi respecté, l'intérêt de l'enfant (risque de répercussion) justifiant l'absence d'informations préalable des parents.

### Cadre préalable de la convention CRIP – établissements scolaires

Dans certaines IP, les coordonnées de la famille ne sont pas transmises. Ces situations peuvent empêcher le Département d'engager une évaluation de la situation d'un.e mineur.e en danger ou en risque de l'être. Le cas échéant, le SSFE pourra venir en appui au Département quel que soit le réseau de scolarisation.

Des démarches préalables devront être effectuées par l'entité CRIP pour tenter d'obtenir les informations manquantes à l'intervention du Cdas : croisement des éléments au Cdas, dès lors qu'un secteur géographique est identifié, rappel de la personne à l'origine de l'IP si le Département dispose de ses coordonnées, demande d'adresse à la CAF quand la CRIP connaît l'identité de la famille.

Si ces démarches ne permettent pas de récupérer l'adresse de la famille, le SSFE est sollicité par mail par la CRIP à la direction enfance famille. Les demandes des Cdas sont ainsi centralisées.

## ELEMENTS ECHANGES

### La / le mineur.e

Nom	<input type="text"/>
Prénom.s	<input type="text"/>
Date de naissance/âge	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>
Etablissement scolaire	<input type="text"/>
Classe	<input type="text"/>

### Parent 1

Nom et prénom.s	<input type="text"/>
Adresse si différente mineur.e	<input type="text"/>

### Parent 2

Nom et prénom.s	<input type="text"/>
Adresse si différente mineur.e	<input type="text"/>

## Convention de partenariat

Entre :

le **Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, Jean-Luc CHENUT.

et

la **Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN)**, représentée par le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, Marc TEULIER.

ainsi que la **Direction diocésaine de l'Enseignement catholique (DDEC)**, représentée par le Directeur diocésain, Michel PELLE.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de collaboration entre le Département d'Ille-et-Vilaine, plus particulièrement la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) et la DSDEN ainsi que la DDEC autour des alertes sur les enfants en danger ou en risque de l'être (informations préoccupantes et signalements) et l'évaluation des informations préoccupantes (IP).

### Article 2 : fonctionnement de la CRIP et des services sociaux en faveur des élèves (DSDEN) et situations complexes (DDEC) d'Ille-et-Vilaine

- **Rôle, fonctionnement et organisation de la CRIP d'Ille-et-Vilaine**

Cadre légal :

*Article L226-3 CASF : « Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. (...) »*

La CRIP d'Ille-et-Vilaine fonctionne sur un mode déconcentré. Les 22 Centres départementaux d'action sociale (Cdas) du Département assurent les fonctions de la CRIP sur leur territoire de compétence (recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes).

Elle fonctionne sur les plages horaires suivantes : du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 et le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30, hors jours fériés et ponts.

Le Centre de l'enfance (CDE) Henri Fréville à Chantepie assure la protection immédiate des mineurs en danger grave et immédiat en dehors des heures d'ouvertures de la CRIP (permanence convenue par convention avec le Département, du lundi au jeudi de 17h30 à 8h30 du matin et du vendredi 16h30 au lundi matin 8h30, ainsi que pendant les jours fériés et les ponts).

La CRIP au Service Droits et protection de l'enfant à l'hôtel du Département, pilote et anime le dispositif départemental relatif aux IP et le partenariat institutionnel, en lien étroit avec les territoires.

- **Rôle et fonctionnement du Service social en faveur des élèves de la DSDEN**

Le Service Social en Faveur des Elèves accompagne, valide, transmet et centralise l'ensemble des informations préoccupantes et signalements d'enfants en danger émanant des établissements scolaires publics du 1er et 2nd degré (procédures internes).

Les assistants sociaux de ce service transmettent également des écrits professionnels en direction des services du Département (Cdas) et des parquets.

L'organisation du Service Social en Faveur des Elèves, validée par le l'IA-DASEN, permet à l'ensemble des personnels de l'Education nationale de trouver conseil et accompagnement dans la démarche de protection de l'enfance :

- auprès des Conseillers Technique de Service Social référencés (1er et second degré)
- auprès des Assistants de Service Social présents dans les établissements scolaires publics.

- **Rôle et fonctionnement du service Situations complexes de la DDEC**

Le service Situations complexes accompagne les chefs d'établissements dans l'analyse des situations qui relèvent de la protection de l'enfance. Ce service est un appui au discernement et, le cas échéant, à la rédaction de la fiche ad hoc.

Seuls les chefs d'établissement contactent le service. Ils ont la responsabilité de l'information préoccupante et du signalement qu'ils portent, et à ce titre-là, sont autonomes.

Le service est en copie de toutes les IP et signalements envoyés, et revient vers le chef d'établissement quand cela s'avère nécessaire.

## Article 3 : articulation des services

### Demande de conseil d'un établissement scolaire en amont d'une IP ou d'un signalement

Les Cdas d'Ille-et-Vilaine, entités CRIP, exercent une mission de conseil auprès de professionnels inquiets de la situation de mineurs.

Le Service Social en Faveur des Elèves (SSFE) de la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) et le Service situations complexes de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) assurent également une mission de conseils auprès des professionnels des établissements scolaires publics (SSFE) et privés sous contrat (DDEC), inquiets pour des mineurs accueillis dans leurs structures respectives. Un guide de procédures interne est à leur disposition afin de les accompagner dans la gestion de ces situations.

Les professionnels d'établissements scolaires ont ainsi deux entrées possibles pour une demande de conseil sur une situation.

Dans le but de favoriser une bonne orientation de ces professionnels, qui appelleraient un Cdas pour un conseil, nous convenons que :

- Si la demande de conseil porte sur des éléments de procédures, de sécurité ou de posture professionnelle, associés ou non à une situation d'enfant en danger ou en risque, le Cdas redirigera le professionnel vers le SSFE de la DSDEN ou le service situations complexes de la DDEC, selon le réseau d'enseignement.
- Si la demande a pour but d'éclairer sur la situation de danger ou de risque de danger pour un mineur, le Cdas est à même d'échanger directement avec le professionnel. Dans le cadre de cet échange :
  - Si d'autres démarches préalables à la rédaction d'une IP semblent appropriées (ex : rencontre parents, ...), le Cdas réorientera le professionnel vers le SSFE de la DSDEN ou le service situations complexes de la DDEC.
  - Si une transmission directe d'IP semble opportune, le Cdas rappellera l'existence de procédures spécifiques à suivre par le professionnel (guide et outils accessibles via leurs ressources internes) :
    - Utilisation d'une fiche type par l'établissement pour la transmission d'une IP ou d'un signalement (une fiche DSDEN et une pour la DDEC, actualisées chaque année).
    - Respect d'un circuit de validation propre aux établissements scolaires publics.

## Transmission des informations à la CRIP

### Envoi de l'IP à la CRIP

Cadre légal :

Article L226-2-1 CASF :

*« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »*

Le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale est/sont préalablement informé.s par l'établissement scolaire de la transmission de l'IP à la CRIP, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

La CRIP d'Ille-et-Vilaine étant organisée de manière déconcentrée, chaque Cdas est compétent pour recevoir, traiter et évaluer les informations préoccupantes reçues (L. 226-3 CASF) sur son secteur géographique.

L'IP d'un établissement scolaire est ainsi directement adressée par le SSFE ou l'établissement privé sous contrat à l'adresse e-mail générique du Cdas compétent.

En cas de changement d'adresses e-mail, la CRIP à la direction enfance famille diffusera au SSFE de la DSDEN et au service situations complexes de la DDEC une liste mise à jour.

### Envoi des copies de signalement

Cadre légal :

Article L. 226-4 CASF :

*« (...) II.-Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. »*

Les signalements directement adressés au Procureur de la République par le SSFE ou l'établissement scolaire, du fait de la gravité de la situation du ou des mineur.s, doivent faire l'objet de l'envoi d'une copie à la CRIP (Cdas), tel que prévu par l'article L. 226-4 du CASF.

Cette communication permet une centralisation des éléments connus sur une famille dans le cadre des missions de protection de l'enfance du Département et favorise également la mise en œuvre d'un placement dans l'urgence, le cas échéant.

En dehors des cas d'urgence, un lien du Cdas vers le SSFE ou l'établissement scolaire est pertinent afin d'avoir des précisions sur la situation, particulièrement lorsqu'un accompagnement est en cours ou à mettre en œuvre.

## Accusé de réception de l'IP

### Cadre légal :

Article L. 226-5 CASF : « *Le président du conseil départemental informe, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de l'information, les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.* »

Lors de la réception d'une IP émanant d'un établissement scolaire public ou privé sous contrat, l'IP fera l'objet de l'envoi d'un accusé de réception par le Cdas. Cet accusé de réception, prévu comme outil IP obligatoire, informe l'institution émettrice de l'IP de l'orientation de celle-ci après analyse.

En fonction de l'établissement à l'origine de l'IP, cet accusé de réception sera adressé par le Cdas à l'adresse mail suivante :

- Pour un établissement scolaire public :  
ce.socialeleve35@ac-rennes.fr
- Pour un établissement scolaire privé sous contrat :  
ddec35.situationscomplexes@e-c.bzh

Le service situations complexes de la DDEC et le SSFE de la DSDEN, destinataires des accusés de réception, informeront des suites de l'IP la/le directeur d'école ou le Chef d'établissement à l'origine de la communication des éléments.

## Articulation nécessaire dans le cadre d'une urgence émergente sur le lieu de scolarité (OPP sollicitée par les services scolaires)

### Cadre légal :

• Article L. 226-4 CASF :  
« (...) II.-*Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental.* »

• Article L226-3 CASF :  
« *Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental.* »

Si un mineur accueilli dans un établissement scolaire est concerné par une situation de danger grave (L. 226-4 CASF), nécessitant une potentielle mise à l'abri du mineur, un lien avec le Cdas compétent est important à réaliser rapidement, dans la mesure du possible, par l'établissement scolaire et/ou le SSFE de la DSDEN ou le Service situations complexes de la DDEC, et ce avant même la transmission d'un signalement auprès du Procureur de la République.

Cette anticipation favorisera la mise en œuvre par le Cdas d'une éventuelle Ordonnance de placement provisoire (OPP).

La permanence des missions d'aide sociale à l'enfance (ASE) en Cdas, comprenant notamment le traitement des IP et la mise en œuvre des OPP, est assurée jusqu'à 17h30 du lundi au jeudi et jusqu'à 16h30 le vendredi. Par convention signée, le Centre de l'Enfance assure la continuité de service pour les placements en urgence après ces horaires, dont les week-ends, les jours fériés et les ponts exercés par le Département. Si le Cdas est saisi de la situation avant l'heure de fin de la permanence ASE, la situation sera gérée au-delà de cet horaire.

Dans le but de favoriser la mise en lien entre services scolaires et Cdas, notamment sur des tranches horaires de la permanence ASE où le standard du Cdas n'est plus joignable ou difficilement joignable, les numéros de téléphones directs des Responsables enfance famille (REF), des Conseillers techniques (CT) et des Responsables de Cdas (Rcdas) sont communiqués au SSFE de la DSDEN et au Service situations complexes de la DDEC. Ils seront à utiliser dans l'ordre indiqué de préférence.

Les numéros de téléphones portables des REF et des Rcdas sont également diffusés. Ils devront être utilisés qu'à des fins de prises de contact dans les situations d'urgence. Le service situations complexes de la DDEC et le SSFE de la DSDEN veilleront à ne pas les diffuser à des tiers.

La CRIP à la Direction enfance famille (DEF) diffusera régulièrement une liste actualisée des noms et des numéros de téléphone des cadres de Cdas au service situations complexes de la DDEC et au SSFE de la DSDEN.

Dans le cas où le mineur concerné par une OPP est toujours dans les locaux de l'établissement scolaire, le Cdas et l'établissement (avec les forces de l'ordre si nécessaire) se coordonneront pour assurer la mise en œuvre du placement depuis l'établissement scolaire. Sans prise de décision d'OPP dans la journée, le.s mineur.s est/sont remis à son/ses responsables légaux, comme à l'habitude.

L'annonce de l'OPP auprès du ou des titulaires de l'autorité parentale est effectuée par le Cdas, par le REF en premier lieu, le jeune étant confié à l'ASE sous sa responsabilité. Un établissement scolaire ne portera pas cette annonce auprès des titulaires de l'autorité parentale mais le.s professionnel.s présent.s dans l'établissement veillera/veilleront à rester auprès du mineur jusqu'à sa prise en charge effective et à l'informer de l'avancée de la situation de manière adaptée à son âge.

## OPP décidée ou accueil provisoire mis en place rapidement et information de l'établissement scolaire

Dans la mesure du possible, si une décision de placement est prise dans l'urgence pour un mineur, le Cdas prendra contact avec l'établissement scolaire le lendemain pour l'informer :

- de la décision et des professionnels référents pour l'enfant,
- de l'absence du mineur, de sa durée si elle est connue et de toute perspective de changement d'établissement scolaire le cas échéant.

## Interactions et échanges d'informations dans le cadre d'une IP

Cadre légal du secret professionnel et du partage d'informations à caractère secret :

- Article L221-6 CASF :

*« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.*

*Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.*

*L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code. »*

- Article L226-2-2 CASF :

*« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »*

## IP et absence d'adresse de la famille

Dans certaines IP, les coordonnées de la famille ne sont pas transmises. Ces situations peuvent empêcher le Département d'engager une évaluation de la situation d'un mineur en danger ou en risque de l'être.

Le cas échéant, le SSFE de la DSDEN pourra venir en appui au Département quel que soit le réseau de scolarisation.

Des démarches préalables devront être effectuées par l'entité CRIP pour tenter d'obtenir les informations manquantes à l'intervention du Cdas :

- croisement des éléments au Cdas, dès lors qu'un secteur géographique est identifié, rappel de la personne à l'origine de l'IP si le Département dispose de ses coordonnées, demande d'adresse à la CAF quand la CRIP connaît l'identité de la famille.

- Si ces démarches ne permettent pas de récupérer l'adresse de la famille, le SSFE de la DSDEN est sollicité par mail par la CRIP à la direction enfance famille. Les demandes des Cdas sont ainsi centralisées.

Une fiche navette matérialise cet échange d'informations entre nos institutions, limité au strict nécessaire.

### Interactions-échanges entre Cdas et établissement scolaire lors de l'évaluation IP

Cadre légal :

• Article D. 226-2-3.-I. CASF :

« L'évaluation prévue à l'article L. 226-3 porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile.

« II. L'évaluation mentionnée au I a pour objet :

« 1° D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ; « 2° De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement. »

• Article D. 226-2-6. II CASF :

« Au cours de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des personnes de leur environnement.

« L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli. »

• Article D. 226-2-7.-I CASF :

« Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation. (...) »

Lorsque le Cdas met en œuvre une évaluation d'information préoccupante, le champ de la scolarité ou des observations sur le quotidien du mineur font partie des éléments à apprécier. Il est légalement prévu que les professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien soit contactés pour donner leur avis ; l'avis des professionnels de l'établissement scolaire est donc incontournable lors de cette évaluation.

❖ Cet avis entre dans le cadre du partage d'informations à caractère secret. Les évaluateurs veillent à rappeler le cadre de leur prise de contact aux professionnels de l'établissement scolaire contactés. Les évaluateurs mentionnent que les parents ont été préalablement informés de cet échange.

❖ La prise de contact avec l'établissement scolaire s'effectue selon les modalités définies ci-dessous :

- Pour les établissements scolaires publics et privés (premier degré), le directeur d'école est contacté.

Dans le but de faciliter la mise en lien, le professionnel de Cdas peut joindre plus facilement le directeur d'école sur son temps de décharge. Sauf échange directement possible, il lui laisse ses coordonnées téléphoniques directes ainsi que son e-mail. Il peut notamment indiquer ses disponibilités pour une prise de contact ultérieure. Un doublon de la demande par e-mail est souhaitable dans le but de clarifier la demande de mise en lien.

- Pour les établissements scolaires publics (second degré) :

- Si un assistant social scolaire est référencé dans l'établissement, le contact s'effectue par son biais.

- En l'absence d'assistant social scolaire référencé dans l'établissement, le conseiller principal d'éducation (CPE) est contacté en premier lieu, et, à défaut de CPE disponible, le chef d'établissement peut être joint.

Sauf échange directement possible, dans le but de faciliter la mise en lien, le professionnel de Cdas laisse ses coordonnées téléphoniques directes ainsi que son e-mail. Il peut notamment indiquer ses disponibilités pour une prise de contact ultérieure. Un doublon de la demande par e-mail est souhaitable dans le but de clarifier la demande de mise en lien.

- Pour les établissements scolaires privés (second degré) :

Le chef d'établissement est contacté.

Sauf échange directement possible, dans le but de faciliter la mise en lien, la/le professionnel de Cdas laisse ses coordonnées téléphoniques directes ainsi que son e-mail. Elle/il peut notamment indiquer ses disponibilités pour une prise de contact ultérieure. Un doublon de la demande par e-mail est souhaitable dans le but de clarifier la demande de mise en lien.

❖ Dans un souci de transparence, l'évaluateur indique au professionnel de l'établissement scolaire que certains éléments devront être nommés dans le rapport d'évaluation. En effet, ces derniers éclairent la situation de l'enfant et permettent de déterminer les aides et actions éventuellement à mettre en place auprès de l'enfant et de sa famille. Il est attendu un échange concerté sur les éléments qui seront indiqués dans le rapport et sur la façon de les formuler.

Rencontre par les évaluateurs du mineur au sein de l'établissement scolaire en cas d'information des titulaires de l'autorité parentale contraire à l'intérêt de l'enfant

Cadre légal :

Article D. 226-2-6.-I CASF :

« Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le président du conseil départemental de la mise en place d'une évaluation. »

Dans des cas particuliers, la rencontre du mineur sans information préalable des parents est possible. Ces situations concernent un mineur potentiellement victime de maltraitance. Pour ce faire, l'évaluateur doit recueillir l'accord du chef d'établissement, en lui précisant le cadre légal motivant cette demande.

Le chef d'établissement définira l'organisation de la rencontre. En cas d'assistant social scolaire référencé, il sera associé à cette organisation.

#### **Article 4 : durée de la convention**

La présente convention est prévue pour une durée de 2 ans.

#### **Article 5 : modification de la convention**

Toute modification relative aux termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

A cet effet, la partie à l'initiative de la demande de modification fera parvenir par lettre avec accusé de réception son souhait de modification, en motivant cette demande.

#### **Article 6 : arrêt de la convention**

La signature d'un protocole partenarial CRIP mettra fin d'office à cette convention. Chaque partie peut, en raison d'une modification substantielle de l'organisation des services, la résilier en avertissant l'autre partie deux mois à l'avance par lettre recommandée et en motivant cette décision.

#### **Fait en trois exemplaires**

Signature des parties,

Rennes, le

Le Président du  
Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Le Directeur académique  
des services  
départementaux de  
l'Education nationale,

Le Directeur  
diocésain,

Jean-Luc CHENUT

Marc TEULIER

Michel PELLE

## FICHE NAVETTE ECHANGE D'INFORMATIONS RELATIVES A L'ADRESSE DE LA/DU MINEUR.E EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Cette fiche navette matérialise l'échange d'informations entre nos institutions, s'appuyant sur un cadre légal et des modalités définies dans une convention.

### Cadre légal concernant cet échange

#### **Article L226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles :**

*« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »*

#### **Application du cadre légal au regard des situations concernées :**

La sollicitation du Service social en faveur des élèves pour une demande d'adresse et/ou d'état civil concerne majoritairement les suites de réceptions d'informations préoccupantes via le Service d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED - n° national 119).

Les éléments d'inquiétudes sont alors souvent transmis par des particuliers sans lien direct avec l'enfant. Ils concernent des propos rapportés et font régulièrement suite à des confidences de l'enfant concerné à un tiers (ex : appel du parent d'un camarade du jeune concerné) ou le témoignage d'une scène de violence à laquelle ils ont assisté. Le cadre légal est ainsi respecté, l'intérêt de l'enfant (risque de répercussion) justifiant l'absence d'informations préalable des parents.

### Cadre préalable de la convention CRIP – établissements scolaires

Dans certaines IP, les coordonnées de la famille ne sont pas transmises. Ces situations peuvent empêcher le Département d'engager une évaluation de la situation d'un.e mineur.e en danger ou en risque de l'être. Le cas échéant, le SSFE pourra venir en appui au Département quel que soit le réseau de scolarisation.

Des démarches préalables devront être effectuées par l'entité CRIP pour tenter d'obtenir les informations manquantes à l'intervention du Cdas : croisement des éléments au Cdas, dès lors qu'un secteur géographique est identifié, rappel de la personne à l'origine de l'IP si le Département dispose de ses coordonnées, demande d'adresse à la CAF quand la CRIP connaît l'identité de la famille.

Si ces démarches ne permettent pas de récupérer l'adresse de la famille, le SSFE est sollicité par mail par la CRIP à la direction enfance famille. Les demandes des Cdas sont ainsi centralisées.

## ELEMENTS ECHANGES

### La / le mineur.e

Nom	<input type="text"/>
Prénom.s	<input type="text"/>
Date de naissance/âge	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>
Etablissement scolaire	<input type="text"/>
Classe	<input type="text"/>

### Parent 1

Nom et prénom.s	<input type="text"/>
Adresse si différente mineur.e	<input type="text"/>

### Parent 2

Nom et prénom.s	<input type="text"/>
Adresse si différente mineur.e	<input type="text"/>